

CONVENTION

portant Entente intercommunale en matière scolaire pour les établissements primaire et secondaire entre les communes de Pully, Paudex et Belmont- sur-Lausanne

Préambule

La Loi sur l'enseignement obligatoire (ci-après LEO) du 7 juin 2011 est entrée en vigueur le 1^{er} août 2013, remplaçant la Loi scolaire (LS) du 12 juin 1984. La présente convention se réfère donc au schéma d'organisation de la LEO et de son règlement d'application (ci-après RLEO).

Pour répondre aux nouvelles obligations légales liées à l'introduction de la LEO, un groupe de travail politique des communes du district de Lavaux-Oron a défini les nouveaux établissements scolaires du district et un rapport final a été envoyé au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Il proposait une organisation des établissements et structures scolaires pour les communes de l'arrondissement du district de Lavaux-Oron, soit Pully, Paudex, Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Bourg-en-Lavaux, Puidoux, Chexbres, Rivaz et St-Saphorin.

Ce rapport final a été entériné par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 5 septembre 2012 et prévoit :

- la création d'un établissement primaire (classes de 1^{ère} à 8^{ème} année selon concordat intercantonal d'harmonisation scolaire, ci-après « HarmoS ») pour Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne ;
- la création d'un établissement secondaire (9^{ème} à 11^{ème} HarmoS) pour Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne.

Portant Entente intercommunale, cette convention, unique pour Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne, régit l'intégralité de la scolarité obligatoire. Elle remplace la « Convention du 8 juillet 2002 entre les communes de Belmont, Paudex et Pully », qui régissait l'établissement primaire, et la « Convention du 11 mai 2011 entre les communes de l'arrondissement scolaire secondaire de Pully-Lavaux ».

But

Art. 1 - Entente, constitution

Les communes de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne, signataires de la présente convention décident de créer une Entente intercommunale scolaire (ci-après « l'Entente »), au sens des articles 107a et suivants de la Loi du 1^{er} juillet 2013 sur les communes (ci-après LC).

Art. 2 - But et champ d'application

La présente convention définit les règles de fonctionnement de l'Entente pour l'ensemble du service public de la scolarité obligatoire des enfants domiciliés sur le territoire des communes parties à l'Entente, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment la LEO et son règlement d'application. La présente convention s'applique :

- aux classes primaires des degrés 1^{ère} à 8^{ème} HarmoS ;
- aux classes secondaires des degrés 9^{ème} à 11^{ème} HarmoS ;
- aux classes de développement/ressources.

Elle ne concerne que les élèves domiciliés sur le territoire des communes parties à l'Entente, à l'exception de la classe de rattachement ou de rattrapage à caractère régional, de l'institution de pédagogie spécialisée ou de la classe de pédagogie spécialisée, des projets cantonaux "Sport-Art-Etudes" et des structures socio-éducatives temporaires ou permanentes. Elle définit les règles de fonctionnement, les responsabilités ainsi que le mode de répartition des frais à la charge des communes.

Les services et prestations exercés en commun, ainsi que les calculs de leurs coûts sont listés explicitement et en détail dans les Annexes I et II. Leur financement et la répartition des coûts (LEO art. 132 et suivants) sont déterminés par les articles 20 à 23 de la présente convention.

Les autres tâches restant à la charge de chaque commune selon les articles 27 à 30 de la LEO sont précisées dans les articles 12 à 19 de la présente convention.

Un Conseil d'établissement, tel que prévu par les articles 31 à 37 de la LEO, commun aux deux établissements scolaires primaire et secondaire, est constitué par l'Entente, qui en établit le règlement et le mode de fonctionnement.

Art. 3 - Principe

Les communes parties à l'Entente défendent le principe d'une école de proximité, permettant aux élèves des classes primaires de fréquenter, dans la mesure du possible, des bâtiments scolaires proches de leur domicile.

Art. 4 - Commune boursière

La Ville de Pully est la commune boursière. La Municipalité de la commune boursière est répondante auprès du Canton, des établissements scolaires et des autres organismes concernés dans la limite des services, tâches et prestation exercés en commun.

Art. 5 - Administration

Les tâches administratives de l'Entente sont attribuées à la commune boursière, qui fournit les locaux et le personnel nécessaire. Ces frais effectifs sont inclus dans les forfaits des coûts scolaires facturés (cf. art. 20 à 22, ainsi que l'Annexe I).

Gestion

Art. 6 - Bureau de l'Entente

Un bureau de référence (ci-après « le Bureau ») est constitué. Il est formé d'un Conseiller/-ère municipal(e) de chaque commune signataire, à raison de un(e) délégué(e) désigné(e) par les municipalités respectives, en principe pour la durée de la législature. En cas d'absence du délégué(e), son/sa suppléant(e) au sein de sa municipalité peut siéger à sa place.

Les directeurs/-trices des établissements scolaires peuvent être invités aux séances du Bureau, avec voix consultative.

La gestion administrative est assurée par la commune boursière.

Art. 7 - Organisation

Au début de chaque législature, le Bureau :

- désigne son/sa président(e) et son/sa vice-président(e) qui doivent avoir leur domicile politique sur le territoire de communes différentes ;
- mandate un(e) secrétaire qui n'a pas voix délibérative mais qui peut être toutefois consulté sur des objets spécifiques.

Art. 8 - Convocations, séances

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires des établissements scolaires, mais au moins deux fois par an, pour donner son préavis sur les projets de budget et sur les comptes. Ces projets sont soumis à l'adoption par les communes parties à l'Entente dans le cadre de leur cycle budgétaire normal selon les articles 20 à 23 et à l'Annexe I de la présente convention.

Le Bureau est convoqué par le/la président(e). La convocation parvient aux membres du Bureau au moins 10 jours avant la séance. Elle comporte l'ordre du jour et les éventuelles annexes.

Les séances se déroulent, en principe, dans les locaux de la commune boursière.

Chaque Municipalité peut demander une réunion du Bureau.

Art. 9 - Décisions

Les décisions sont valablement prises à l'unanimité des voix exprimées. En cas d'opposition, la voix du président est prépondérante.

Art. 10 - Attributions du Bureau

Le Bureau dispose notamment des attributions suivantes :

- examiner et donner son préavis à l'intention des communes parties à l'Entente à propos du projet de budget et des décomptes scolaires annuels. Ces documents sont préparés par la commune boursière;
- déterminer à l'intention des Municipalités signataires les besoins en locaux et les projets d'extension de l'établissement scolaire, y compris les constructions nouvelles ;
- se déterminer sur les problèmes importants liés aux prestations scolaires offertes et listées dans l'Annexe II ;

- assurer les relations avec les services cantonaux et préaviser à l'intention des Municipalités des communes parties à l'Entente sur toute convention entre celles-ci et le Canton. Sur décision des communes parties à l'Entente, la commune boursière peut exercer ces tâches et conclure les conventions visées ci-avant, au nom et pour le compte de l'Entente ;
- assurer la coordination entre les Municipalités des communes parties à l'Entente et le Conseil d'établissement ;
- préaviser sur tout autre objet pouvant avoir des incidences sur l'école, sous réserve des tâches de gestion courante confiées à la commune boursière ;
- proposer le montant refacturé aux parents pour les dérogations d'enclassement accordées par le département ;
- se prononcer sur toute modification de la liste des prestations figurant en Annexe II à la présente convention ;
- se prononcer sur tout autre objet pouvant avoir des incidences sur l'école.

Art. 11 - Autres compétences

Les Municipalités des communes parties à l'Entente peuvent attribuer au Bureau d'autres compétences liées à la gestion administrative de l'Entente.

Locaux scolaires

Art. 12 - Locaux scolaires

Les communes parties à l'Entente s'engagent à mettre à disposition les locaux et les équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'école sur la base des besoins définis par le Canton. Chaque commune reste propriétaire de ses locaux et équipements qui sont inclus dans le calcul forfaitaire du coût de l'élève, comme défini dans les articles 20 à 23 et dans l'Annexe I de la présente convention.

Pour les constructions nouvelles et les transformations de bâtiments communaux, la commune concernée informe le Bureau de tous les projets pouvant concerner le scolaire ou le parascolaire.

Art. 13 - Loyers, coût des bâtiments

Le coût des bâtiments inclut les loyers de tous les collèges et bâtiments scolaires, les frais de conciergerie, les frais d'exploitation et d'entretien courant des locaux et du mobilier, déduction faite des revenus générés (loyers facturés à des tiers pour une utilisation en-dehors des heures d'école, etc.). Ce coût des bâtiments, calculé en forfait par élève, peut ainsi être ajouté au forfait des coûts scolaires seuls pour déterminer le coût total par élève, avec ou sans bâtiments. Ces coûts sont précisés dans l'article 20 ainsi que dans l'Annexe I. Ils peuvent être revus, indexés et discutés d'année en année lors de l'établissement des budgets.

Art. 14 - Mobilier scolaire

Le mobilier scolaire affecté à l'enseignement et le mobilier de bureau pour la direction et le secrétariat sont mis à disposition par chaque commune dans ses propres bâtiments et locaux. Les nouvelles acquisitions ainsi que le renouvellement résultant d'une usure normale sont portés au budget scolaire annuel de la commune concernée qui en reste propriétaire. L'entretien est inclus dans le forfait du coût des bâtiments.

Art. 15 - Utilisation des locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés en priorité aux activités de l'établissement scolaire.

En dehors des heures scolaires, les Municipalités signataires peuvent autoriser d'autres utilisations des locaux situés sur leur territoire pour autant qu'elles ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'école.

Transports scolaires

Art. 16 - Transports scolaires

Les frais de transport des élèves sont à la charge des communes conformément à l'article 28 de la LEO.

En principe, les élèves sont enclassés dans les bâtiments les plus proches de leur domicile, sous réserve des possibilités liées aux effectifs. Le cas échéant, les transports d'élèves sont organisés et pris en charge par les Municipalités de domicile.

En cas de dérogation d'enclassement à la demande des parents, les frais de transport et de repas seront à la charge de ceux-ci.

Les propositions d'organisation des transports sont discutées au sein du Bureau, notamment lorsque celles-ci ont des conséquences sur l'horaire des cours, ce dernier étant de la compétence des directions d'établissement.

Assurances

Art. 17 - Assurances des élèves

Les assurances nécessaires sont conclues par chaque Municipalité pour les élèves du cycle primaire, de 1^{ère} à 6^{ème} HarmoS, scolarisés dans sa commune. Chacune d'elles assume directement le versement des primes y relatives.

Pour le cycle transitoire et secondaire (7^{ème} - 8^{ème} et 9^{ème} - 11^{ème} HarmoS), chaque commune gère les assurances pour les élèves scolarisés sur son territoire.

Prestations scolaires et parascolaires

Art. 18 - Prestations scolaires

Les élèves résidant dans les communes signataires bénéficient, en principe et aux mêmes conditions, de prestations scolaires identiques. Une liste de ces prestations est annexée à la présente convention (cf. Annexe II). Cette liste peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des communes signataires ou sur proposition des directeurs/-trices d'établissement.

Art. 19 - Prestations parascolaires

Les prestations parascolaires, telles que unités d'accueil pour écoliers (UAPE et APEMS), réfectoires et études surveillées, sont également listées dans l'Annexe II et ne font pas partie de la présente convention.

Répartition des frais, budgets, comptes et facturation

Art. 20 - Coûts forfaitaires

Le mode de calcul et d'indexation de ces forfaits est précisé dans l'Annexe I.

20.1. Coûts scolaires : Tous les frais scolaires engagés par l'Entente, après déduction des participations éventuelles de l'Etat ou de tiers, sont inclus dans un coût scolaire forfaitaire unique pour les élèves de tous les degrés primaires et secondaires (de 1^{ère} à 11^{ème} année HarmoS, y compris les classes de développement/ressources).

20.2. Coût des bâtiments : Le coût des bâtiments scolaires (loyer et charges immobilières, conciergerie, entretien ainsi que le mobilier des locaux scolaires), ajouté aux coûts scolaires ci-dessus, détermine le **forfait total par élève** qui peut être facturé.

La commune accueillant en dérogation un élève non issu d'une commune de l'Entente peut facturer un écolage à la commune dans laquelle l'élève devrait poursuivre normalement sa scolarité.

Art. 21 - Répartition et facturation des frais scolaires

Cette répartition fait l'objet d'une facture aux communes parties à l'Entente pour les cycles primaire et secondaire.

La quote-part des communes est déterminée proportionnellement au nombre de ses élèves fréquentant les classes de l'un ou l'autre des établissements scolaires au 31 décembre de l'année facturée.

La facture pour l'année civile est transmise dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 22 - Acompte

La commune boursière peut exiger des autres communes parties à l'Entente le versement d'acomptes trimestriels de leur quote-part annuelle.

Art. 23 - Budgets, décomptes

Après préavis du Bureau, les budgets et décomptes liés aux effectifs scolaires sont communiqués aux Municipalités des communes respectives.

Litiges

Art. 24 - Arbitrage

Les litiges éventuels dans l'application de la présente convention sont soumis à un Tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes.

Dispositions finales

Art. 25 - Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} août 2015, après son approbation par le Conseil d'Etat.

Elle est conclue pour une période initiale de 3 ans prenant fin au 31 juillet 2018. Elle est ensuite tacitement renouvelée d'année en année.

Art. 26 - Modification

Toute modification de la convention doit être adoptée par l'ensemble des conseils communaux des communes parties à l'Entente, puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Art. 27 - Dénonciation

Les communes parties à l'Entente peuvent résilier la présente convention moyennant un préavis écrit donné au moins 2 ans avant l'échéance de sa durée initiale (art. 25 al. 2) puis moyennant un préavis écrit donné 12 mois pour la fin d'une année scolaire.

Une commune contrainte de quitter l'Entente pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, notamment en raison d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute modification importante des circonstances, peut obtenir des dérogations aux conditions de dénonciation précitées.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements éventuellement engagés en commun.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Art. 28 - Abrogations

Cette convention unique régleme le fonctionnement de l'Entente pour l'intégralité de la scolarité obligatoire; elle abroge et remplace ainsi les conventions suivantes :

- Convention du 8 juillet 2002 entre les communes de Belmont, Paudex et Pully ;
- Convention du 11 mai 2011 entre les communes de l'arrondissement scolaire secondaire de Pully-Lavaux.

Art. 29 - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe I définissant les éléments pris en compte pour le calcul des coûts de l'élève au 1^{er} août 2015 ;
- Annexe II établissant les prestations scolaires et parascolaires de l'Entente et des communes parties à l'Entente.

Adopté par la Municipalité de la Ville de Pully dans sa séance du...

Le Syndic :

Le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de la Ville de Pully dans sa séance du...

Le Président :

La Secrétaire :

Adopté par la Municipalité de la Commune de Paudex dans sa séance du...

Le Syndic :

La secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de la Commune de Paudex dans sa séance du...

Le Président :

La Secrétaire :

Adopté par la Municipalité de la Commune de Belmont-sur-Lausanne dans sa séance du...

Le Syndic :

La secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de la Commune de Belmont-sur-Lausanne dans sa séance
du...

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat, le

I. Définition des coûts de l'élève

Le calcul du **coût forfaitaire total** de l'élève est composé des éléments suivants :

Forfait coûts scolaires seuls

- Tous les coûts scolaires pour les prestations scolaires communes pour l'Entente et listées en Annexe II.

Forfait coûts liés au bâtiment

- Loyer des collèges et bâtiments scolaires
- Conciergeries
- Consommables (électricité, eau, combustible, produit de nettoyage)
- Entretien
- Entretien et renouvellement du mobilier

Ces coûts sont indexés et applicables par et pour tous les établissements du bassin de recrutement.

Bases de calcul

Le loyer appliqué se base sur :

- Les coûts de construction moyens, basés sur la statistique des coûts de constructions scolaires fournie par le SIPAL (Service Immeuble Patrimoine et Logistique de l'Etat de Vaud), pour les communes signataires.
- Le coût du terrain selon le principe de l'incidence foncière.
- Les charges de fonctionnement sur la base des coûts moyens constatés.

Les valeurs de base retenues pour le calcul du loyer sont ainsi :

- Valeur de construction admise selon statistique : CHF 4'400.00/m².
- Surface admise par élève : 13 m² (moyenne SIPAL) + 7m² (Home-école des Mosses pour Pully) ; nombre d'élèves par classe : 24.
- Loyer brut admis : Taux de 3.5%, soit :
 - Taux hypothécaire : 2.0%.
 - Risque et maintien de la valeur d'usage : 1.5%.
- Incidence foncière : 25%.
- Les coûts scolaires : sur la base des prestations fournies, ils sont calculés par commune et uniformisés dans un forfait unique par élève pour tous les degrés de la 1^{ère} à la 11^e année HarmoS.

En cas de changements importants des paramètres du modèle de calcul des coûts forfaitaires tels que nouvelle construction scolaire dans l'Entente, nouvelles directives ou nouvelles prestations imposées par l'Etat, ces derniers, pourraient être révisés.

II. Coûts retenus pour Pully, Paudex et Belmont (Forfaits)

Degrés	Primaire 1 ^{ère} à 8 ^e HarmoS		Secondaire 9 ^e à 11 ^e HarmoS
	<i>sans bâtiments</i>	<i>avec bâtiments</i>	<i>avec bâtiments</i>
Coûts scolaires	CHF 600.00	CHF 600.00	CHF 600.00
Forfait unique pour les élèves 1 ^{ère} à 11 ^{ème} HarmoS (moyenne)	CHF 600.00	CHF 600.00	CHF 600.00
Coût des bâtiments	CHF 0.00	CHF 3'760.00	CHF 3'760.00
Loyer		CHF 2'670.00	CHF 2'670.00
Conciergerie		CHF 580.00	CHF 580.00
Consommables		CHF 280.00	CHF 280.00
Entretien et mobilier		CHF 230.00	CHF 230.00
Coût total par élève	CHF 600.00	CHF 4'360.00	CHF 4'360.00

III. Indexation des coûts retenus

Le coût forfaitaire de base est indexé selon deux critères :

- La part du loyer est indexée selon le principe du coût moyen pondéré du capital avec comme valeur de base celle de juin 2012 soit : 2.25% (taux hypothécaire de référence de l'Office fédéral du logement).
- La part des charges indexée à 100% de l'IPC base décembre 2010 : 99.3

En cas de variation de plus de 0.5%, le forfait pourra être modifié proportionnellement à la variation de l'IPC et du taux hypothécaire, en prenant pour base l'indice connu lors de la signature de la convention ou convenu entre les parties.

La variation ne peut être notifiée qu'une fois par année en prenant pour base l'indice et le taux utilisés pour la dernière notification.

IV. Facturation

Les communes de l'Entente scolaire de Pully-Paudex-Belmont ont ainsi arrêté le principe d'une facturation forfaitaire des coûts de l'élève et de l'utilisation de leurs infrastructures scolaires mises à disposition, à savoir :

	<u>sans bâtiments</u>	<u>avec bâtiments</u>
<i>Période transitoire 2014-2015 selon Convention 2011-2015</i>		
<i>Facturation 2014-15 (s/effectifs au 31.12.2014) pour 1^{ère} à 6^{ème} & 7^{ème} - 8^{ème} HarmoS et 9^{ème} à 11^{ème} HarmoS</i>	CHF 400.00	CHF 3'940.00
Facturation dès 2015-16 (s/effectifs au 31.12 de l'année précédente)	CHF 600.00	CHF 4'360.00

La facturation aux communes est effectuée sur la base du nombre de leurs d'élèves au 31 décembre de l'année scolaire facturée.

Le détail des prestations et charges incluses dans les coûts scolaires figure dans l'Annexe II ci-après.

I. Prestations scolaires communes pour l'Entente de Pully-Paudex-Belmont

Les charges liées aux coûts scolaires de l'Entente pour Pully et incluses dans les forfaits du coût de l'élève sont composées de :

Primaire		Secondaire
1 ^{ère} à 6 ^{ème} HarmoS	7 ^{ème} à 8 ^{ème} HarmoS	9 ^{ème} à 11 ^{ème} HarmoS
<u>Administration scolaire communale :</u>		
traitements du personnel administratif, frais administratifs, imprimés, fournitures de bureau, achat de matériel de bureau (chapitre 500 sans Ecole de Musique)		
<u>Etudes surveillées primaires et secondaires pour élèves hors-commune :</u>		
voir « convention parascolaire » ci-dessous		
<u>Sports, jetons de présence et frais du conseil d'établissement :</u>		
sport scolaire facultatif primaire		sport scolaire facultatif secondaire
/	Assurances accident complémentaire 7 ^{ème} à 11 ^{ème} HarmoS (en complément aux assurances privées des parents)	
/	<u>Mobilier (achats et entretien) :</u> inclus dans coûts des locaux/entretien	
Frais de réceptions et de promotions (fêtes des écoles, repas direction, etc.)		Frais de réception et de manifestation (promotions, théâtre, prévention, animation santé, etc.)
Imputation des frais de l'Octogone pour manifestations scolaires primaires		Imputation des frais de l'Octogone pour manifestations scolaires secondaires
<u>Subsides :</u> courses sportives, entrée piscine - plage - patinoire, Carrefour-chansons		<u>Subsides :</u> semaines hors cadre et camps et voyages 9 ^{ème} à 11 ^{ème} HarmoS
Spectacles + 7 ^{ème} et 8 ^{ème} HarmoS		Loisirs, sports, culture, Atelier-chansons
Salaires (animation théâtrale) : part. primaire		Salaires (animation théâtrale) : part. secondaire
<u>Bibliothèque scolaire primaire :</u> livre journaux, achat et entretien mobilier		<u>Bibliothèque scolaire secondaire :</u> entretien mobilier et machines
<u>Réfectoires primaires et secondaires pour élèves hors-commune :</u>		
voir « convention(s) parascolaire » ci-dessous		
<u>Service psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire (PPLS), enseignement spécialisé, traitements, loyer, mobilier, quotes-parts à plateforme cantonale :</u>		
/	service médical et dentaire (7 ^{ème} à 11 ^{ème} HarmoS), traitements, dépistages, fournitures, frais, mobilier, produits, cotisations AVS-AC, subventions préventions santé	
<u>Utilisation scolaire du Home-Ecole des Mosses pour toutes les classes 4^{ème} à 8^{ème} HarmoS de PPB :</u>		/
salaires et frais d'exploitation, fournitures, mobiliers, machines, véhicules, alimentation, nettoyage, réceptions, manifestations, études, honoraires, transports		

II. Prestations parascolaires pour l'Entente de Pully-Paudex-Belmont

Les prestations suivantes font l'objet de conventions séparées :

- Réfectoire scolaire de l'Arnold-Reymond (bâtiment de l'Octogone) pour 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} à 11^{ème} HarmoS d'autres communes
- Réfectoires surveillés primaires pour 3^{ème} à 6^{ème} HarmoS
- Etudes surveillées primaires pour élèves de 3^{ème} à 8^{ème} HarmoS
- Réseau
- Structures d'accueil familial de jour
- Unités d'accueil pour écoliers (UAPE et APEMS)
- Espace Jeunes